**Règlement intérieur Union des forces citoyennes et républicaines**

 **UFCR**

**AG du 07 Juin 2014.**

**Préambule : Charte des principes.**

1. L’union des forces citoyenne et républicaines est pleinement respectueux des Droits de l’Homme et du Citoyen, des valeurs de la République Française, de sa Constitution et de ses Lois.

2. L’union des forces citoyenne et républicaines est laïque et respecte les différences culturelles ou religieuses tant qu’elles n’entrent pas en conflit avec le point 1.

3. Les débats d’union des forces citoyenne et républicaines sont ouverts à tous, sur un modèle contributif ; sa structure hiérarchique doit rester transparente et légitime.

4. Le fonctionnement d’union des forces citoyenne et républicaines est conforme à la loi du 1er juillet 1901 et à son esprit, ainsi que le cas échéant aux règles s’appliquant aux partis politiques.

5. La qualité de membre d’union des forces citoyenne et républicaines n’a pas vocation à être utilisée pour promouvoir une autre formation politique, ni à prendre position dans le système traditionnel « gauche/droite ».

6. L’union des forces citoyenne et républicaines défend les principes de Bien Commun et de Domaine Public.

7. L’union des forces citoyenne et républicaines respecte le choix de tout sympathisant qui désirerait rester anonyme, et s’engage à ne divulguer aucune information personnelle en l’absence de nécessité absolue.

8. L’union des forces citoyenne et républicaines prône la protection de la vie privée et la transparence des institutions, mais en général, la première primera sur la seconde. Seuls des besoins impérieux peuvent rendre nécessaire la divulgation de données personnelles au nom de la transparence.

**Article 1 : Principes démocratiques**

Fondée sur le principe de la démocratie directe, l’élection des instances dirigeantes s’effectue au suffrage universel selon la règle statutaire « un adhérent, une voix ». Les élections sont organisées après le « recollement » des fichiers nationaux de tous les adhérents à jour de cotisation au 31 décembre de l’année civile écoulée, effectué par la Commission nationale d’arbitrage et de transparence. Un fichier est ainsi mis à jour annuellement pour chaque département. Il est adressé par le siège national directement au président et au responsable régional.

**Article 2 - Le Président**

Le Président est élu pour un mandat de trois ans par le Congrès des adhérents.

La liste des candidats est arrêtée par le Comité de conciliation et de contrôle au vu de 200 actes de parrainages d’adhérents à jour de cotisation, issus d’au moins 20 mouvements départementaux différents, dont 20 membres du Conseil national.

Les modalités de l’élection sont fixées par le Bureau exécutif national sur proposition du Comité de conciliation et de contrôle.

Le Président veille au respect de la ligne politique de l’union des forces citoyenne et républicaines. Il le représente dans ses relations avec les autres formations politiques.

Il convoque et préside le Congrès, la Conférence nationale, le Conseil national et le Bureau exécutif national, fixe leur ordre du jour. Il veille à l’exécution des décisions des Organes nationaux.

Il représente l’union des forces citoyenne et républicaines en justice et dans les actes de la vie civile. Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine du l’union des forces citoyenne et républicaines et, particulièrement, celles relatives à l’emploi des fonds, à la prise de bail des locaux nécessaires à la réalisation de l’objet d’union des forces citoyenne et républicaines, à la gestion du personnel.

Lorsque le Président démissionne ou se trouve, pour toute raison, empêché d'exercer ses fonctions, le vice président et Bureau exécutif national assurent et organisent l’élection du nouveau Président dans un délai de six semaines.

**Article 3- le vice Président**

Il supplée au président en cas d’absence de celui-ci.

Le vice Président est le délégué national, le représentant de l’UFCR dans toutes les régions.

Il convoque et préside la Convention régional, et le Bureau régional.

Le vice président est élu, pour trois ans, par le Congrès des adhérents. Cette élection s’effectue au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est suivi d’un second tour de scrutin.

Seuls peuvent se maintenir au second tour les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Lorsque le vice-président démissionne, ou se trouve empêché d'exercer ses fonctions, les responsables régionaux sont chargés d'expédier les affaires courantes, pendant un délai maximum de trois mois au cours duquel il doit convoquer la Convention régionale, pour procéder à de nouvelles élections.

**Article 4 - Le Trésorier**

Le Trésorier, membre du Bureau exécutif national, est nommé par le Président. Il prépare et exécute le budget voté par le Conseil national. Après la clôture de chaque exercice, le trésorier présente au Conseil national le bilan et le compte de résultat. Ceux-ci doivent être certifiés par deux commissaires aux comptes, désignés par le Bureau exécutif national.

Les comptes annuels sont soumis à son approbation. Ils sont transmis sur demande à tout adhérent.

Conformément à la loi, les comptes du L’union des forces citoyenne et républicaines sont annuellement transmis à la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques.

**Article 5- La coordination Nationale**

La coordination Nationale est élue, pour trois ans, par le Bureau exécutif. Cette élection s’effectue au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est suivi d’un second tour de scrutin.

Seuls peuvent se maintenir au second tour les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Lorsque le coordinateur national démissionne, ou se trouve empêché d'exercer ses fonctions, le Président du mouvement est chargé d'expédier les affaires courantes, pendant un délai maximum de trois mois au cours duquel il doit convoquer la Convention nationale , pour procéder à de nouvelles élections.

***5.1 Rôle de la Coordination Nationale***

La Coordination Nationale :

• Assure la direction politique de l’association, et à ce titre, en débat et en décide. Elle est guidée par les orientations décidées par l’ensemble des membres actifs en Assemblée Générale et par leur consultation tout au long de l’année,

• Est garante des prises de positions de l’association vis-à-vis des engagements extérieurs (partenaires de travail, organismes et personnalités divers),

• Assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues,

• Contrôle le Bureau National dans la gestion des affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l’association : courriers, gestion financière, gestion de personnel,

• Statue sur l’action et la gestion du Bureau National et le conseille, établit l’ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires,

• Autorise les dépenses faites au nom de l’association dont le montant cumulatif annuel dépasse le montant fixé au Règlement Intérieur,

• Statue sur les mesures d’exclusion temporaires et définitives sur avis de la Commission de Contrôle,

• Statue sur la mise en œuvre des campagnes électorales,

• Coordonne l’action des Sections régionales et départementales,

• Valide la formation de nouvelles sections régionales et départementales,

• Veille à la vie interne de l’union des forces citoyennes et républicaines et garantit que les droits de tous les adhérents sont respectés.

Le rôle des coordinateurs de Sections régionales et départementales est de coordonner l’action de sa région avec la politique générale de l’union des forces citoyennes et républicaines au niveau national au sein de la Coordination Nationale.

La Coordination Nationale se réunit virtuellement de manière ordinaire au moins toutes les deux semaines. Le Bureau National peut convoquer une réunion extraordinaire de la Coordination Nationale en cas de circonstances imprévues, urgentes et impérieuses.

**Article 6- La commission de contrôle**

La commission de contrôle est élue, pour trois ans, par le Bureau exécutif. Cette élection s’effectue au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est suivi d’un second tour de scrutin.

Seuls peuvent se maintenir au second tour les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Lorsque le commission de contrôle démissionne, ou se trouve empêché d'exercer ses fonctions, le vice Président du mouvement est chargé d'expédier les affaires courantes, pendant un délai maximum de trois mois au cours duquel il doit convoquer la Convention nationale , pour procéder à de nouvelles élections.

***6.1 Rôle de la Commission de Contrôle***

La Commission de Contrôle :

• Est saisie par la Coordination Nationale ou un nombre de membres actifs précisé au Règlement Intérieur, enquête et rend un avis motivé à la Coordination Nationale dans un délai d’au plus un mois dans les procédures disciplinaires et d’exclusion.

• Peut ajouter des points à l’ordre du jour de la Coordination Nationale

• Effectue avec le Bureau National l’audition des membres de l’association dans les procédures disciplinaires.

• Veille à la bonne tenue des scrutins internes et au respect des principes impératifs de vote, que ce soit leur préparation, leur tenue et leur dépouillement.

• Effectue un contrôle formel sur la validité de l’élection des coordinateurs de Sections régionales et départementales

• Effectue un contrôle formel sur la création de nouvelles Sections régionales et départementales

• Rend un avis motivé lors de la révocation d’un membre du Bureau National par la Coordination Nationale

• Peut s’adjoindre des assesseurs parmi les membres actifs présents pour l’assister dans la tenue des élections internes. Ceux-ci sont tirés au sort ou volontaires.

• Établit et publie les listes de candidats aux élections internes.

Afin de réaliser son mandat, la Commission de Contrôle aura accès, en période d’élections internes ou de préparation d’Assemblée Générale, à la liste des membres de l’association.

Le rapporteur rend compte, s’il y a lieu, des travaux de la Commission de Contrôle à la Coordination Nationale suivante et devant l’Assemblée Générale. À défaut d’une Commission de Contrôle titulaire, une Commission de Contrôle provisoire de trois membres est tirée au sort pour chaque scrutin où elle est nécessaire, par les Secrétaires Nationaux parmi les membres actifs.

**Article 7- Les porte- parole**.

Les portes parole sont élues, pour trois ans, par le Bureau exécutif. Cette élection s’effectue au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est suivi d’un second tour de scrutin.

Seuls peuvent se maintenir au second tour les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Lorsque la porte parole démissionne, ou se trouve empêché d'exercer ses fonctions, le bureau exécutif nomme une porte parole intérimaire qui est chargé d'expédier les affaires courantes, pendant un délai maximum de trois mois au cours duquel il doit convoquer le bureau exécutif, pour procéder à de nouvelles élections.

Les porte-parole rendent publiques les décisions et prises de position officielles de l’union des forces citoyennes et républicaines .Ils valident et assurent la diffusion des communiqués de presse de L’UFCR.

***Article 7- Les secrétaires nationaux***

Le secrétaire national est élu, pour trois ans, par le Congrès des adhérents. Cette élection s’effectue au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est suivi d’un second tour de scrutin.

Seuls peuvent se maintenir au second tour les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Lorsque le secrétaire national démissionne, ou se trouve empêché d'exercer ses fonctions, le coordinateur national est chargé d'expédier les affaires courantes, pendant un délai maximum de trois mois au cours duquel il doit convoquer la Convention nationale , pour procéder à de nouvelles élections.

7.1 Le rôle du secrétaire national

 ***Le secrétaire national fait partie de l'équipe dirigeante de l'UFCR et est membre du bureau exécutif de notre mouvement qui se réunit tous les mois virtuellement à l'assemblée générale. Il doit être implanté au sein d'une région et s'engager pleinement en vue des prochaines échéances électorales afin d'être un des artisans de la reconquête. Il doit aussi participer à la refondation de notre ligne politique. Il a aussi la responsabilité de se déplacer au sein des différentes sections de l’UFCR dans le pays afin d'animer des réunions sur le thème attribué et d'être encore et toujours un artisan de la reconquête des territoires perdus.***

**Article 8- Le Président de la section régionale**

Le Président de la section régionale est avec les Présidents des départements, le représentant de l’UFCR dans sa région. Il convoque et préside la Convention régional.

Le Président de la section régional est élu, pour trois ans, par la Convention régional.

Cette élection s’effectue au scrutin l uninominal majoritaire à deux tours.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est suivi d’un second tour de scrutin.

Seuls peuvent se maintenir au second tour les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Lorsque le Président démissionne, ou se trouve empêché d'exercer ses fonctions, le coordinateur régional est chargé d'expédier les affaires courantes, pendant un délai maximum de trois mois au cours duquel il doit convoquer la Convention départementale, pour procéder à de nouvelles élections.

**Article9 – Le président de la section départemental**

Le Président de la section départemental est, avec le délégué de la section départemental, le représentant de l’UFCR dans son département.

Il convoque et préside la Convention départementale, le Conseil départemental et le Bureau départemental.

Le Président départemental est élu, pour trois ans, par la Convention départementale.

Cette élection s’effectue au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est suivi d’un second tour de scrutin.

 Seuls peuvent se maintenir au second tour les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Lorsque le Président démissionne, ou se trouve empêché d'exercer ses fonctions, le délégué départemental est chargé d'expédier les affaires courantes, pendant un délai maximum de trois mois au cours duquel il doit convoquer la Convention départementale, pour procéder à de nouvelles élections.

**Article 10: Délégué départemental**

Le délégué départemental est nommé par le président de la section départemental après consultation du Président de la section régional. Il est le garant du respect des statuts et du règlement intérieur, et des décisions nationales du parti dans le département. Il est membre de toutes les instances départementales.

Seul le Bureau départemental avec accord bureau régional, peut mettre fin à ses fonctions à tout moment. Il peut convoquer un Bureau départemental ou un Conseil départemental ou une Convention départementale s’il en reçoit la demande expresse du Bureau Exécutif et seulement dans ce cas.

**Article 11: Délégué de circonscription**

Le délégué de circonscription est nommé par le délégué départemental après consultation du Président de la section départemental. Il est le garant du respect des statuts et du règlement intérieur, et des décisions nationales du parti dans sa circonscription. Il est membre de toutes les instances de sa circonscription.

Etre délégué de circonscription implique un devoir de résultats. Fort de votre connaissance et de vos expériences du terrain, vous avez pour mission de faire vivre votre mouvement dans votre circonscription, au plus des citoyens.

Seul le délégué départemental avec accord bureau départemental, peut mettre fin à ses fonctions à tout moment. Il peut convoquer un Bureau départemental ou un Conseil départemental ou une Convention départementale s’il en reçoit la demande expresse du Bureau Exécutif et seulement dans ce cas.

**Article 12 : Financement**

Les sections régionales sont financées par l’UFCR nationale sur la base suivante :

* Reversement intégral des cotisations de toutes les personnes ayant adhéré directement à l’UFCR (avec un prélèvement destiné à financer les frais de gestion des adhérents par le siège national, déterminé chaque année par le Bureau exécutif national)
* Reversement d’une quote-part des cotisations des adhérents des partis politiques constituants, arrêtée chaque année par le Bureau exécutif national.
* Reversement de tout ou partie des dons reçus au niveau local (en fonction des instructions des donateurs).

Conformément à la législation en vigueur et à l’agrément du 12 novembre 2012 de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (cnccfp), tous les dons et cotisations doivent être obligatoirement libellés à l’ordre de l’AF-UFCR. Aucun chèque ne peut émaner d’une personne morale.

**Article13 : Entrée en vigueur et application**

Le présent Règlement Intérieur a été instauré conformément aux Statuts de L’association. Ce Règlement Intérieur s’applique à tous les membres UFCR, y compris aux groupes internes. De plein droit, sauf mention particulière, il s’applique en intégralité, y compris son préambule et ses annexes.

**Article 14 : Adhésions**

Les demandes d’adhésion sont à adresser par courrier au siège social de L’UFCR, ou par tout moyen proposé par le Bureau National, dans la limite des Contraintes imposées par la loi, notamment en matière de formations politiques.

Il est demandé aux membres qui appartiendraient, ou auraient appartenu, à une autre formation politique ou tout collectif portant sur des problématiques liées à celles l’union des forces citoyenne et républicaines, de l’indiquer dès leur demande d’adhésion afin que le Bureau National puisse statuer sur leur demande en pleine connaissance de cause. Un délai moyen de deux semaines est à prévoir pour le traitement des demandes d’adhésion, ce délai pouvant varier en fonction des réunions du Bureau National.

Les demandes d’adhésion qui comprennent des coordonnées incomplètes ou invalides, ou dont les auteurs ne répondent pas aux éventuelles sollicitations par courrier seront refusées sans obligation de motivation.

Le Bureau National peut décider, pour une période donnée, de prononcer une pré acceptation systématique à toute demande d’adhésion, qui se trouvera acceptée par défaut, à moins d’une décision contraire de la Coordination Nationale dans les deux semaines.

**Article 15 : Cotisations et dons**

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Bureau Exécutif qui procède également à l'appel annuel des cotisations.

Le règlement des cotisations s'effectue à titre individuel, exclusivement pour les personnes physiques, par chèque ou par paiement en ligne.

Les sections départementales adressent dans les meilleurs délais au siège national les bulletins individuels d'adhésions ou de ré adhésion accompagnés des chèques correspondants établis à l'ordre de l’UFCR.

Le montant des cotisations des personnes ayant adhéré directement à l’UFCR est Intégralement reversé aux sections à l’exception d’un prélèvement pour frais de gestion, fixée chaque année par le Bureau exécutif national.

Les cotisations des adhérents des partis membres font l’objet d’un reversement forfaitaire à l’UFCR national pour assurer les frais de gestion des adhésions, dans les conditions déterminées chaque année par le Bureau exécutif national. Une quote-part est également reversée par les partis constituants aux sections départementales UFCR dans les conditions arrêtées chaque année par le Bureau exécutif national.

La réglementation sur le financement de la vie politique nous oblige à vérifier que les fonds perçus par les dons et cotisations proviennent d’une personne physique et non d’une personne morale, et nous interdit de percevoir ces sommes par L’intermédiaire d’un tiers. Les demandes d’adhésion et de don se font :

• soit sur papier par bulletin (pour les adhésions) ou par formulaire (pour les dons) à faire parvenir avec la cotisation ou le don au mandataire financier d’union des forces citoyenne et républicaines;

• soit par Internet au moyen de l’interface de paiement.

Les moyens d’acheminement et de paiement sont détaillés ci-dessous. Les bulletins ou formulaires de don sur papier peuvent être : envoyés par courrier au siège social de l’Association de Financement l’union des forces citoyenne et républicaines, qui est indiqué sur le bulletin d’adhésion ; ou bien remis en mains propres aux, présidents (Départementaux et régionaux) et Secrétaires Nationaux où à toute autre personne habilitée.

Pour les adhésions, les demandeurs qui le souhaitent peuvent indiquer sur le bulletin leurs antécédents politiques : appartenance passée ou présente à d’autres formations politiques, activismes ou autres. Étant un parti politique, nous n’acceptons que quatre modes de paiement qui sont : carte de paiement, chèque, virement, espèces.

• Chèque : le demandeur ou le donateur doit joindre un chèque à l’ordre de Aux mandataires financiers l’union des forces citoyenne et républicaines. Le compte chèque doit être à son nom (comptes joints tolérés).

• Virement : le paiement par virement est possible pour les dons, et pour une adhésion si le demandeur ne possède pas de compte chèque à son nom. Le demandeur ou le donateur doit dans ce cas joindre une copie de pièce d’identité et une déclaration sur l’honneur de fonds propres, suite à quoi il recevra un RIB ou IBAN, à partir duquel il devra effectuer le virement en suivant les indications jointes.

• Espèces : le demandeur ou le donateur remet bulletin/formulaire, déclaration sur l’honneur de fonds propres, copie de pièce d’identité et paiement en espèces en main propre à une personne habilitée (ce mode de paiement n’est pas accepté par courrier et est limité à 150 Euros).

• Carte de paiement : le demandeur ou le donateur suivra les indications portées sur l’interface de paiement. Une autorisation parentale est nécessaire pour les adhésions des mineurs. Les mineurs ne sont pas autorisés à effectuer des dons.

 Le montant maximum est de 7500 Euros par an et par personne (dons et cotisations confondues). La déclaration sur l’honneur de fonds propres (cas de virement ou espèce) consiste en l’écriture manuscrite de la phrase suivante : « Je déclare sur l’honneur être à l’origine des fonds et que ces derniers ne viennent pas d’une tierce personne ou d’une personne morale ».

Pour les adhésions, si le dossier est complet, la date d’adhésion sera celle du cachet de la poste pour les adhésions par chèque reçues par la poste. Dans les autres cas, la date d’adhésion est celle à laquelle le dossier est reçu complet par l’équipe en charge du traitement des adhésions.

Les demandes d’adhésion incomplètes ou invalides feront l’objet d’une réponse par e-mail. Il ne sera pas donné suite aux demandes d’adhésion incomplètes ou invalides ayant une adresse e-mail manquante, illisible ou erronée, ou dont le demandeur ne répond pas aux éventuelles sollicitations.

 **Article 16 : Membres anonymes**

Le statut de membre anonyme peut s’obtenir par une simple inscription en ligne, soumise à validation par le Bureau National. Si les circonstances l’exigent, cette validation peut s’effectuer ou être révoquée a posteriori dans un délai de deux semaines. Les membres anonymes peuvent assister aux débats, et même, avec l’autorisation du Bureau National, y participer ; cependant ils ne disposent pas du droit de vote.

**Article 17 : Communication**

Sauf autorisation expresse du Bureau National, sauf pour les porte-paroles, ou exception prévue par les Statuts ou le présent Règlement Intérieur, aucun membre n’est habilité à prendre position publiquement au nom l’union des forces citoyenne et républicaines.

Cependant il est autorisé de citer ou de synthétiser des prises de positions ou déclarations précédentes dont la légitimité est reconnue, sous réserve de les présenter comme telles.

Les éventuelles prises de position publiques sur des sujets non débattus, non tranchés ou hors du domaine actuel de compétence d’union des forces citoyenne et républicaines doivent se faire à titre explicitement personnel.

De même, l’utilisation publique de notre logotype ou de tout signe correspondant à une signature l’union des forces citoyenne et républicaines, quelle qu’en soit la licence et y compris sous une forme dérivée, est strictement soumise à l’approbation de la Coordination Nationale.

Néanmoins, les adhérents d’union des forces citoyenne et républicaines sont libres de leurs faits et gestes, et n’ont pas à rendre de comptes, ou de devoir de réserve à avoir, de par leur qualité d’adhérent.

 Cependant, il est inapproprié d’engager la responsabilité ou les opinions du parti à titre personnel (de manière similaire à la clause semblable).

Cela implique qu’il faut savoir différencier ses idées et celles reconnues collectivement par le UFCR. Il n’y a pas plus de restrictions, et les adhérents sont avant tout des citoyens et humains, et ont leur engagement propre.

 Les adhérents qui engagent la participation d’union des forces citoyenne et républicaines dans une manifestation politique (par la présence de drapeaux, banderoles, etc.) doivent s’assurer au préalable que les idées soutenues par cette manifestation correspondent à celles l’union des forces citoyenne et républicaines, de son programme de base ou de ses mesures compatibles.

**Article 18 : Correspondance**

La correspondance privée adressée à l’union des forces citoyenne et républicaines n’est pas diffusée publiquement, sauf autorisation exceptionnelle et explicite de son auteur. Cependant le Bureau National peut désigner un ou plusieurs membres habilités à : recevoir le courrier, le transmettre aux personnes éventuellement concernées, ou y répondre par eux mêmes.

**Article 19 : Diffusion d’œuvres**

L’union des forces citoyenne et républicaines peut être amenée à engager des partenariats avec des auteurs, artistes ou collectifs ayant trait à la création ou la diffusion artistique. Dans tous ces cas, tous les membres d’union des forces citoyenne et républicaines prennent l’engagement de respecter pleinement les auteurs et leurs choix, à commencer par les licences choisies pour les œuvres concernées.

**Article 20 : Civilité et civisme**

Les membres se doivent de se tenir informés des modifications éventuellement apportées au présent règlement. L’union des forces citoyenne et républicaines est un lieu de débat, mais ne peut tolérer aucun débordement.

Tout manque de respect, qu’il ait lieu publiquement ou on, au sein d’union des forces citoyenne et républicaines ou à l’extérieur, doit être signalé immédiatement aux membres chargés de la modération et de la médiation, ou à défaut à la Coordination Nationale et à la Commission de Contrôle.

En cas d’impossibilité de résolution d’un conflit, ou de manquement au présent Règlement Intérieur ou à la Charte de Principes, des sanctions peuvent être prises, pouvant aller de l’exclusion temporaire à la perte du statut de membre actif, prévue par les Statuts.

Tout membre prenant des engagements financiers dans le cadre de ses activités ou de celles d’un groupe interne (au sein d’union des forces citoyenne et républicaines ou à l’extérieur) doit veiller à disposer des fonds nécessaires à leur règlement, et réaliser celui-ci dans les délais convenus.

**Article 21 : Démission et révocation**

Un membre du Bureau National ou de la Commission de Contrôle qui souhaite démissionner doit en aviser la Coordination Nationale via l’un des Secrétaires Nationaux au moins 4 semaines avant sa démission effective. Il doit communiquer cette démission par lettre ou email.

La Coordination Nationale publie alors un appel à candidatures et mandate la commission de Contrôle pour organiser un scrutin dans les 4 semaines suivant la publication de la lettre de démission.

Durant les deux premières semaines de ce préavis, la démission peut-être retirée, après quoi elle est considérée comme définitive. Les postes déclarés en préfecture ne pouvant rester vacants, la démission des membres du Bureau National inscrits en préfecture n’est effective que lorsqu’ils sont remplacés dans leur fonction. La même procédure et les mêmes délais s’appliquent en cas de révocation d’un membre du Bureau par la Coordination Nationale

**Article 22 : Ordres du jour et convocations**

Une communication préliminaire est diffusée aux adhérents au moins deux semaines avant l’envoi des convocations à l’Assemblée Générale, afin de les informer autant que possible : de l’ordre du jour, du nombre de postes à pourvoir, des modes de scrutin envisagés, voire des noms (ou noms d’usage) des candidats qui se seraient déjà déclarés, et toute autre information disponible à cette date.

Les convocations des différentes instances d’union des forces citoyenne et républicaines doivent être diffusées aux intéressés :

• au moins 7 jours avant pour le Bureau, la Coordination Nationale et la

Commission de Contrôle,

• au moins deux semaines avant pour l’Assemblée Générale- Les ordres du jour des assemblées générales doivent être diffusées aux intéressés au moins deux semaines avant

Pour le Bureau, la Coordination Nationale et la Commission de Contrôle : si la date d’une réunion ultérieure est décidée en réunion, alors le compte rendu fait office de convocation dès publication et le délai minimum est ramené à 5 jours.

Lorsque l’urgence le nécessite, il peut être dérogé au délai minimum de préavis habituel de ces conseils.

Tout adhérent peut demander auprès des Secrétaires de la Coordination Nationale l’ajout d’un point à l’ordre du jour de la prochaine réunion de la Coordination Nationale, au minimum 24 heures avant la réunion.

**Article 23 : Scrutins internes**

**23.1 Candidatures**

La fonction de membre de la Commission de Contrôle est incompatible avec tout autre mandat interne a l’union des forces citoyenne et républicaines (membre du Bureau National, membre de la Coordination Nationale.

En cas de démission pour se présenter à un poste de coordinateur ou de membre du Bureau National, les membres de la Commission de Contrôle doivent respecter le délai fixé pour le dépôt des candidatures, mais le préavis de démission pourra être raccourci si ce dernier fait conflit.

Ils devront cependant n’avoir pas participé aux travaux de préparation, d’organisation, de veille, d’arbitrage ou de supervision du scrutin si ceux-ci ont commencé avant la date de leur démission. Tout membre actif d’union des forces citoyenne et républicaines peut faire acte de candidature à un poste du Bureau National. Les candidatures sont à adresser par mail à la Commission de Contrôle ou à défaut à la Coordination Nationale au plus tard une semaine avant le déroulement du scrutin.

Les adhérents qui font acte de candidature au Bureau National ou comme coordinateur de section doivent informer les adhérents et la Commission de Contrôle lorsqu’ils sont adhérents d’un autre mouvement politique. À défaut, et sur décision de la Commission de Contrôle, la candidature, et l’élection éventuelle, sont annulées.

**23.2 Modes de scrutin électifs et de nomination**

Les membres du Bureau régional sont nommés et approuvés par le congrès des adhérents de la manière suivante :

• Au moins 21 jours avant la nomination d’un nouveau Bureau, la Coordination Nationale détermine le nombre exact de postes ouverts pour chaque type : porte-paroles, secrétaires nationaux, secrétaires de la Coordination Nationale, Trésoriers, Délégués à la vie interne du Parti et diffuse un appel à candidatures.

• 7 jours avant le scrutin, une liste de candidats déclarés est établie pour chacun de ces types de poste.

• Les membres de la Coordination Nationale votent en choisissant autant de noms que nécessaire pour chaque type de poste. Ils peuvent s’opposer à certaines candidatures.

• Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix et ne faisant pas l’objet d’une opposition de plus de la moitié des suffrages exprimés sont nommés au poste pour lequel ils ont postulé.

 Si pour le dernier poste de chaque type les candidats sont ex æquo, un scrutin uninominal est organisé pour les départager. Le candidat ayant obtenu le plus de suffrage est nommé.

En cas d’un nombre insuffisant de candidats satisfaisant à ces critères, le poste est vacant. Une nouvelle procédure de nomination est organisée à partir du moment où au moins un nouveau candidat se présente.

 Le terme de son mandat est dans ce cas le même que s’il avait été nommé lors du premier scrutin.

L’élection des membres de la Commission de Contrôle se fait en Assemblée Générale par votes successifs à l’appel des noms de chaque candidat, par ordre alphabétique. Ceux qui réunissent le plus de voix sont élus. Les candidatures peuvent être déclarées jusqu’au moment du vote

**23.3 Consultation en continu des adhérents**

Les adhérents doivent être consultés à l’Assemblée Générale et tout au long de l’année sur les orientations l’union des forces citoyenne et républicaines. Leur avis est impératif. À l’Assemblée générale, ils se prononcent sur les orientations non caduques du courant de l’année précédente, et sur un texte d’orientation élaboré par l’ensemble de la communauté des adhérents durant le trimestre précédent.

 La Coordination Nationale peut proposer un texte de base au début de ce processus. La Coordination Nationale et la Commission de Contrôle pourvoient à l’organisation et au suivi des consultations.

 Leur résultat est communiqué à tous les adhérents. Les consultations en dehors des assemblées se font :

• Soit par vote par correspondance, la Coordination Nationale et la Commission de Contrôle veillant à préparer un scrutin aussi anonyme, vérifiable et transparent que possible.

• Soit par scrutin électronique, à titre uniquement consultatif. Les votes ainsi recueillis doivent être confirmés par la réunion suivante de la Coordination Nationale puis par l’Assemblée Générale suivante.

**23.4 Vote par correspondance à bulletin secret**

Le vote par correspondance se fait selon la procédure suivante :

• Les bulletins et la procédure à imprimer doivent être librement disponibles sur internet, dans un format ouvert.

• Les bulletins doivent être remplis sans rature ou signes distinctifs.

• L’envoi se fait par courrier adressé à l’adresse fournie pour le vote dans deux enveloppes contenues l’une dans l’autre. La première est anonyme et contient le bulletin, la seconde est celle à affranchir. Elle comporte au dos les nom et coordonnées du votant, et peut contenir, en plus de l’enveloppe précitée, un formulaire d’identification proposé par la Commission de Contrôle pour faciliter le vote de certaines résolutions et le ou les bulletin(s) pour les votes non anonymes.

• Les opérations de dépouillement des doubles enveloppes sont publiques.

• Tout le matériel de vote est conservé trois mois par la Commission de Contrôle pour permettre un recomptage. Le dépositaire du dit matériel est publiquement identifié (prénom, nom, ville).

**23.5 Vote par correspondance électronique**

Dans la Coordination Nationale, le vote à bulletin non secret par voie de correspondance électronique asynchrone (emails, forum.. .) est un mode de scrutin autorisé. Les motions proposées à un tel vote sont des projets de résolution en vue de prendre une décision.

Si la motion est rejetée, aucune décision ou action ne peut être entreprise sur la base de ce vote. Les membres de la Coordination Nationale doivent vérifier la façon dont leur vote est pris en compte.

Dans ces scrutins, l’usurpation d’identité faite de mauvaise foi est une faute grave pouvant entraîner toutes les sanctions prévues au règlement. L’appel au vote doit être envoyé sur un des canaux habituels de fonctionnement du conseil concerné, doit inclure la possibilité de voter NON (rejet) ou BLANC et doit indiquer une date de clôture et éventuellement le caractère d’urgence.

Les votants répondent au vote par le même canal vers la même audience en indiquant soit leur vote, soit leur volonté de s’abstenir. Les votants qui n’ont pas répondu sont comptabilisés comme des votes NON, le BLANC est un suffrage exprimé. Le vote est clôt soit à la date de clôture, soit dès que la motion atteint la majorité simple (par rapport aux nombre de membres de la Coordination Nationale) en cas de vote urgent, soit lorsque l’ensemble des votes a été exprimé.

**23.6 Transmission de pouvoir dans les conseils**

Au sein de la Coordination Nationale, une personne absente (le mandant) peut donner pouvoir à un titulaire (le mandataire). Ce pouvoir doit être nominatif, il compte pour le quorum. Un mandataire ne peut pas utiliser plus de deux pouvoirs. Le pouvoir n’est pas transmissible sauf si explicitement autoriser par le mandant. Le mandant doit informer son conseil du pouvoir donné au mandataire et de sa durée.

Au sein du Bureau National, une personne absente (le mandant) peut donner pouvoir à un titulaire (le mandataire) détenteur d’un mandat similaire au sien (même type de poste). Ce pouvoir doit être nominatif, il compte pour le quorum. Un mandataire ne peut pas utiliser plus de deux pouvoirs. Le mandant doit informer son conseil du pouvoir donné au mandataire et de sa durée

**Article 24 Éthique**

**24.1 Cumul des mandats**

Les mandats électifs externes ne sont pas cumulables. Sauf si les Statuts l’indiquent explicitement, les mandats électifs internes ne sont pas cumulables sauf pour occuper un poste vacant au Bureau National. Ne peuvent être cumulés au plus qu’un mandat interne et un mandat externe. En cas de transgression de ces règles de cumul, le membre concerné dispose d’un délai de deux semaines pour faire son choix.

Il peut se faire assister par la Coordination Nationale dans son choix. S’il refuse de choisir, une procédure disciplinaire est engagée par la Coordination Nationale auprès de la Commission de Contrôle.

Les sanctions encourues en cas d’infraction aux règles de cumul sont :

• L’exclusion, pour l’année en cours ou définitive.

• L’inéligibilité interne de un à trois ans (l’année en cours comptant pour une année).

• La déchéance des mandats internes.

**24.2 Refus d’alliance ou de soutien à des élus condamnés**

L’union des forces citoyennes et républicaines ou ses représentants ne peuvent, quelle que soit l’élection externe, soutenir de candidat ou de liste comportant un candidat ayant été définitivement condamné pour des faits ayant trait à la gestion de l’argent public.

**24.3 Éthique de travail dans les conseils**

**14.3.1 Contexte** Les Conseillers doivent se conformer aux règles internes d’éthique et de bonne conduite de la Charte des responsables présente en annexe 10

(cf. Annexe 1).

**24.3.2 Engagement à la Charte des responsables**

Il est demandé aux membres candidats aux conseils et à leurs assistants de s’engager formellement et explicitement à respecter les statuts, le règlement intérieur, et ces règles internes d’éthique et de bonne conduite, cet engagement est obligatoire, et fait partie de leur acte de candidature.

**24.3.4 Infractions à la Charte des responsables**

Les infractions à la Charte des responsables aux seins des instances, outre de donner lieux aux mesures disciplinaires prévues en cas d’infraction au règlement intérieur, forment une rupture de confiance, et peuvent donner lieu à des mesures disciplinaires internes à l’instance décidées par le conseil, sur avis éventuel de la Commission de Contrôle, allant jusqu’à la mise des interventions sous modération, une réduction des accès aux outils, fichiers et informations de l’instance, et autres mesures nécessaires. Les conseillers contestant ces mesures disciplinaires peuvent faire appel directement auprès de la Commission de contrôle.

**Article 25 Les Systèmes de données**

**25.1 Sécurité des outils en ligne**

Les personnes en charge de services, de systèmes sécurisés et autres outils en ligne doivent protéger les mots de passe, accès et données privées. Ils doivent changer les mots de passe régulièrement à leur discrétion en prévenant de manière sécurisée les autres personnes habilitées à connaître ces mots de passe.

La liste de ces personnes est maintenue par chaque responsable, et cette liste est à valider par les délégués à la vie interne du mouvement sur les systèmes que la Coordination Nationale aura désigné comme sensibles.

**Article 26 Gestion de budget**

**26.1 Plafond de dépenses**

Le plafond de dépenses du Bureau National prévu au paragraphe « Rôle et Responsabilité du Bureau » des statuts est de 1000 Euros TTC.

**26.2 Budget des Sections Locales ou internes**

Sous certaines conditions déterminées dans le présent règlement intérieur, les Sections Régionale ou internes peuvent disposer d’un budget. Les seules entrées d’argent autorisées au budget de la Section Locale sont celles prévues par le présent règlement intérieur.

Les fonds de ce budget restent sur le compte bancaire du mouvement , et les Trésoriers du parti paie les dépenses à la demande de la section (paiement directement du fournisseur, ou en cas d’avance, remboursement à l’adhérent sur présentation des justificatifs). Les Trésoriers du Parti exercent un contrôle administratif sur ces dépenses pour veiller au respect de la loi.

**26.2.1 Attribution par affectation spéciale**

Conformément aux statuts (article § Sections régionale et internes), la Coordination Nationale peut accorder un budget fixe et définitif pour des initiatives locales précises.

**26.2.2 Attribution par don ou fraction d’adhésion**

Pour attribuer une fraction d’un don ou d’une cotisation au budget d’une section, une mention explicite doit figurer sur le bulletin d’adhésion ou le formulaire de don. Pour les cotisations, seule la partie au-delà du montant de base de l’adhésion peut être imputée, partiellement ou en totalité, à la section.

**26.2.3 Collectif budgétaire pour les Sections régionale**

Le maintien de ces imputations aux budgets des sections est nécessairement subordonné au budget l’union des forces citoyenne et républicaines, dont le fond de fonctionnement doit en toutes circonstances être assuré. Les attributions au budget des sections données par les adhérents ou par les autres entrées d’argent ne peuvent donc être considérées qu’à titre indicatif. Lorsque la situation l’exige, les budgets des sections pourront donc être amenés à contribuer à un collectif budgétaire dont la clé de répartition sera décidée pour l’occasion par la Coordination Nationale sur proposition des Trésoriers.

**26.2.4 Recettes commerciales**

Les sections régionales sont autorisées à percevoir des recettes résultant d’opérations commerciales de ventes de prestations ou biens ou produits (articles divers, services, nourritures et boissons dans le cadre d’évènements...) dans le respect des statuts et sans que cela prime sur l’objet non commercial du parti.

Ces recettes sont perçues uniquement par les adhérents habilités par la section. Ces derniers sont responsables de la tenue de caisse dont ils rendent compte au plus tard en même temps que du budget de la section.

Ils présentent pour cela un registre de caisse sur lequel toutes les opérations de recettes et de dépenses sont inscrites. Les comptes sont rendus publics, en particulier la marge bénéficiaire réalisée lors des opérations de vente. Tous les documents compatibles sont tenus à jour et tenus à disposition du trésorier de la section (à défaut des responsables de la section), et du trésorier du parti.

En cas d’anomalie, de défaut dans le traitement des ventes ou des procédures, ou en cas d’autres nécessités, cette autorisation pourra être retirée.

**Article 27 Programme**

Le programme est voté à une majorité des deux tiers. Il est voté en Assemblée Générale ou par une autre méthode de vote au suffrage direct par les membres actifs conforme aux critères prévus à l’article Modalités de vote du présent règlement.

L’union des forces citoyenne et républicaines dresse également une liste de mesures compatibles avec ses idées, qui reconnaît les propositions débattues au sein du parti et approuvées par une majorité des membres actifs. La défense de ces idées n’est pas obligatoire. Les mesures compatibles sont votées en Assemblée générale à la majorité simple.

Le programme et les mesures compatibles peuvent être amendés par une majorité des deux tiers de la Coordination Nationale après consultation obligatoire des adhérents sur la plateforme électronique de consultation l’union des forces citoyenne et républicaines. Les dérogations prévues dans les statuts à l’article Programme sont délivrées avec l’accord de la Coordination Nationale. Ces amendements doivent être soumis à l’Assemblée générale suivante.

**Article 28 Le mandataire financier**

Le mandataire financier est nommé, et éventuellement révoqués, par le Bureau National l’union des forces citoyenne et républicaines. Les révocations doivent être motivées. L’avis motivé complet est communiqué à l’intéressé qui sera libre de le publier, et un avis sommaire est publié dans les comptes rendus du Bureau National. Le mandataire financier révoqué peuvent, s’il est adhérent l’union des forces citoyenne et républicaines, saisir la Commission de Contrôle qui pourra émettre un avis sur cette révocation.

**Article 29 Investitures**

**29.1 Engagements des élus à des mandats externes**

Tout candidat d’union des forces citoyenne et républicaines à un mandat externe s’engage, s’il est élu, à :

• respecter la charte éthique de l’association Anticor et à adhérer à ladite association.

• tenir ses électeurs, les adhérents, et instances de l’association informé de ses activités et de ses prises de positions et décisions publiques dans le cadre de son mandat.

• faire don au mouvement de 20% de son indemnité d’élu, à concurrence des limites légales(**même en cas de changement d’étiquette au cours de son mandat**).

En accord avec la Coordination Nationale, une partie peut en être réservée aux Sections régionale en rapport. La Coordination Nationale peut ajouter des conditions éthiques et de transparence démocratique aux présentes conditions, dans les limites de la loi. Ces conditions sont ajoutées au Règlement Intérieur.

L’ensemble de ces dispositions font l’objet d’un contrat sur l’honneur à signer impérativement par le candidat lors de sa désignation pour le scrutin. Les sanctions pour manquement à ces engagements sont les mêmes que pour les cas de cumul.

**Article 30 Règles d’Investiture**

La procédure d’Investiture pour l’union des forces citoyenne et républicaines à un mandat externe (pour les candidats, co-candidat, suppléant, colistier etc) est la suivante.

• Le candidat doit être adhérent (dérogation accordée par la Coordination Nationale au cas par cas ou pour certaines élections)

• Le candidat doit obtenir de la Coordination Nationale la validation de son association de financement le cas échéant (statuts, membres fondateurs).

• Chaque candidat devra être rencontré en personne ou par téléphone par l’équipe d’accueil désignée par la Coordination Nationale, ou par des personnes mandatées par elle. Lorsque les circonstances le permettent, l’équipe d’accueil peut dispenser le candidat de cette formalité.

• L’investiture d’un candidat est accordée par la Coordination Nationale après vérification des critères prévus aux statuts et au règlement intérieur. Des critères particuliers à l’élection peuvent être mis en place par la Coordination Nationale. Le choix de la circonscription peut être découplé de la décision d’investiture.

• Lorsque le scrutin le prévoit, le candidat investi doit inscrire l’UFCR comme parti de rattachement pour l’attribution de l’aide publique. Dérogation possible de la Coordination Nationale en cas de candidat multi étiquette.

**Article 31 Commission de contrôle**

Le nombre minimum de membres actifs requis pour saisir la Commission de Contrôle est égal au vingtième du total des membres actifs de l’association. La commission de contrôle administre une liste d’enquêteurs (noms, éléments de contacts, localisation géographique) qu’elle désigne parmi les adhérents. Ces enquêteurs sont à disposition de la commission de contrôle pour procéder à des enquêtes sur les sujets pour lesquels la commission de contrôle est compétente.

Tout adhérent peut consulter cette liste et demander, anonymement ou non, à ce qu’un enquêteur ouvre une enquête. Les membres de la commission de contrôle, les membres de la Coordination Nationale et du Bureau National ne peuvent pas être enquêteurs. Tout investigateur peut saisir la commission de contrôle.

**Article 32 Possibilité d’ester en justice**

En l’absence d’une part du Président mentionné dans les statuts, et considérant d’autre part que les secrétaires nationaux sont les personnes habilités à représenter l’union des forces citoyenne et républicaines dans les actes de la vie civile, ces derniers sont habilités à ester en justice au nom l’union des forces citoyenne et républicaines.

**Annexes**

**Annexe 1 - Charte des responsables**

1)Il faut payer pour participer à la vie du groupe.

• 2 tenir son mandat jusqu’au bout, si possible.

• 3 en cas de démission, le faire d’une façon qui porte le moins possible préjudice au parti (pas de scandale, pas de sabotage, pas de blocage...), respecter les préavis et à assister ceux qui reprennent le travail après.

• 4 respecter les autres conseillers, et en cas de problèmes (internes ou non), chercher la conciliation plutôt que la confrontation.

• 5 travailler les dossiers, communiquer de bonne foi au sein du conseil ou entre conseillers.

• 6 accepter les décisions du conseil qui sont prises démocratiquement (même en cas de désaccord, y compris sur le fond).

• 7 respecter les statuts et le règlement intérieur.

• 8 en cas de perte de disponibilité, resté joignable, répondre aux sollicitations importantes émises par le conseil, ne pas bloquer le fonctionnement par l’absence ou le silence.

• 9 ne pas divulguer d’information confidentielle reçue dans le cadre du mandat de conseiller, à ne pas utiliser ces informations pour un usage personnel et les protéger du mieux que possible lorsque dépositaire (chiffrement, sauvegarde...).

• 10 ne pas conserver de copie des données sensibles à l’issue du mandat, en particuliers listes de membres, informations personnelles, mots de passe.

Que ce soit sous forme de dossiers, d’archives ou de sauvegarde. Les transmettre de manière sécurisée aux personnes que le conseil désignera comme nouveaux dépositaires le cas échéant, ou à défaut aux secrétaires nationaux.

11. Etre des citoyens en Politique au delà du clivage droite- gauche.